Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Cyril Aellen, Ivan Slatkine, Patrick Saudan, Pierre Ronget, Christiane Favre, Daniel Zaugg, Pierre Weiss, Antoine Barde, Jacques Béné, Pierre Conne, Nathalie Schneuwly, Charles Selleger, Yvan Zweifel

Date de dépôt : 29 août 2013

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 7C, al. 2 et 4 (nouveaux, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

- ² La durée de parcage sur la voie publique des véhicules n'émettant pas de CO₂ est toujours illimitée.
- ⁴ Toutefois, les véhicules n'émettant pas de CO₂ sont exonérés de taxe de parcage sur la voie publique.

Art. 7D, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Le Conseil d'Etat délivre gratuitement une autorisation écrite sous forme de macaron pour le parcage sur la voie publique, illimité et exempt de taxe, des véhicules n'émettant pas de CO₂.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 11273 2/3

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

A teneur de la loi genevoise d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, le plan directeur du stationnement doit notamment avoir pour but le respect de l'environnement et la promotion de l'économie. Cette même loi impose également aux autorités d'améliorer les possibilités de stationnement des habitants ainsi que de garantir l'accessibilité aux services, aux commerces et aux activités de loisirs pour les visiteurs, les clients et le transport professionnel.

Nous nous devons néanmoins de constater qu'à ce jour, ce double objectif, environnemental et économique, n'est pas atteint.

Il faut cependant bien admettre qu'il est urgent et indispensable de promouvoir l'usage de véhicules peu polluants, d'une part, et de favoriser l'accès aux commerces urbains avec de tels véhicules privés, d'autre part.

A ces réflexions de politique générale s'ajoutent des considérations plus concrètes

Le prix d'achat d'un véhicule peu polluant demeure élevé et les inconvénients liés à son utilisation restent nombreux. Il est donc indispensable d'accorder des avantages significatifs à leurs propriétaires si l'on veut réellement promouvoir l'attrait des véhicules peu polluants menant ainsi à une plus grande mobilité écologique. Pouvoir parquer gratuitement et de façon illimitée dans le temps son véhicule constitue sans aucun doute pour son utilisateur un régime particulièrement attrayant, surtout si l'on considère que les véhicules électriques ont encore une autonomie très limitée. Les propriétaires de ces derniers doivent donc impérativement réduire leurs trajets inutiles et il se justifie qu'ils puissent trouver rapidement une place de parcage et qu'ils ne soient pas contraints de la quitter dans un délai limité dans le temps. Enfin, le risque qu'un véhicule électrique devienne un « véhicule ventouse » est très faible dès lors que celui-ci doit être très régulièrement rechargé auprès d'une borne électrique adéquate.

3/3 PL 11273

Ce projet de loi est donc propre à atteindre les objectifs que notre parlement s'est fixés sans qu'il ne soit nécessaire d'instaurer une nouvelle taxe ou une nouvelle interdiction. Il devrait s'avérer rapidement efficace et n'engendrera aucun coût significatif pour la collectivité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.